

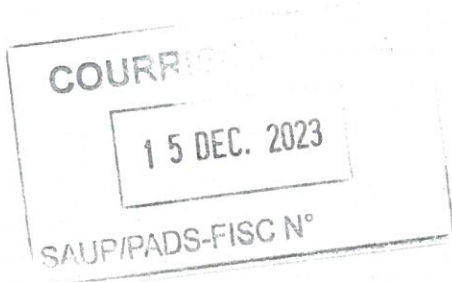


**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

7215

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques – Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques



Nice, le **15 DEC. 2023**

DDTM – SAUP

A l'attention de Clément CAUSSE

**Objet :** Observations sur le permis de construire PC 006 088 23S0212 REGIE EAU AZUR - commune de Nice

**PJ:** Tableau récapitulatif d'instruction

Vous avez sollicité le pôle risques naturels et technologiques de la DDTM concernant le PC 006 088 23S0212, déposé par REGIE EAU AZUR, représentée par monsieur Vincent PONZETTO.

Le projet concerne la démolition partielle des bâtiments du complexe existant Haliotis afin de construire une nouvelle station d'épuration, situé au 333 Promenade des Anglais à Nice (parcelles NW 333, NW 334, NW 336, NW 337, NW 498, NW 499, OA 0003 à 0006, OA 0019p, OA 0022, OA 0023, OA 0024p et secteurs 1, 2, 3 non cadastrés).

La commune de Nice est concernée par plusieurs plans de prévention des risques :

- le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la basse vallée du Var, approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013, modifié une première fois le 15 janvier 2014 et une deuxième fois le 2 décembre 2020,
- le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Paillon, approuvé le 17 novembre 1999,
- le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) de Cimiez, approuvé le 5 décembre 2008,
- le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) hors Cimiez, approuvé le 16 mars 2020,
- le Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS), approuvé le 28 janvier 2019,
- le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF), approuvé le 7 février 2017 et modifié le 2 février 2021

et par le porter à connaissance submersion marine de novembre 2017.

Vous trouverez en pièce jointe l'analyse technique réalisée par mes services, synthétisée dans un tableau récapitulatif.

La cheffe du Service Déplacements  
Risques Sécurité

  
**Chantal REYNAUD**

Commune : NICE  
 NW 333, NW 336, NW 337, NW 498, NW 499, OA 0003 à 0006, OA 0019p, OA 002  
 adresse du projet : 333 Promenade des Anglais  
 référence dossier (PC/DP/PA/CU) : PC06088235212  
 éditeur : REGIE EAU D'AZUR, représentée par monsieur PONZETTO Vincent

Risque	Document de référence	Zonage concerné par le projet	Prescriptions applicables (énoncé ou résumé de la règle/préscription)	Description du projet soumis à observations	Application de la règle/préscription au projet	Conclusion	Observations
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 articles 1 et 2 L'axe principal des constructions et installations sera orienté dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux).	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme sous réserves	Conforme sous réserve que les écoulements principaux soient dans le sens des bâtiments prévus.
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 articles 1 et 2 L'implantation des ERP de plus de 20 personnes devra obligatoirement s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, la mise en sécurité ou l'évacuation des personnes. Un plan de secours devra être mis en place.	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts (188 personnes en effectif maximum mentionné) (groupe de visiteurs 19 personnes)		Conforme sous réserves	Non précisé dans le permis de construire. Conforme sous réserve que les prescriptions soient mises en œuvre.
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 articles 1 et 2 La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou locaux doit être au moins égale au niveau de la cote d'implantation définie dans les sections des zones concernées le projet.	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme	Certains bâtiments sont situés en semi-enterrés bien en dessous de la cote d'implantation et même parfois en-dessous du niveau de la mer (cf. notamment pièces relatives aux coupes). Certains de ces bâtiments relèvent d'installations techniques. La nécessité technique de non mise à la cote d'implantation et l'étanchéité des équipements sont mises en avant dans une note d'information. Les aires de stationnement et les voiries respectent la cote d'implantation. Le bâtiment administratif respecte la cote d'implantation (3,75 m NGF).
	PPRI BVV	B5	Titre II chapitre 2 section 6 articles 1 et 2 La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50% de la superficie totale de la parcelle d'unité foncière située en zone inondable. Toutefois, lorsque le document d'urbanisme (PLU) prévoit un secteur à plan de masse, le respect des 50% peut s'apprécier sur la totalité de l'emprise du secteur à plan de masse.	Restructuration du site et création d'un relief permettant de renforcer la présence paysagère et haloïts (...) L'ensemble donnera au site une identité de colline boisée avancée sur la mer. Depuis la Promenade des Anglais et la base des Anges, les ouvrages techniques seront invisibles car masqués par les modèles de terrain et le couvert arboré mis en place.		Conforme	Une note de calculs est transmise permettant d'apprécier le respect de cette prescription (45,8 %) soit 38 626 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 articles 1 et 2 Le mobilier urbain devra être armé et scellé.	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme	Le mobilier urbain est armé et scellé.
	PPRI BVV	B5	Titre II chapitre 2 section 6 article 1 Les bâtiments de classe 1 sont interdits. Sont considérés notamment en classe 1 les bâtiments dont la protection est primordiale pour les personnes en sécurité et de la défense nationale ainsi que pour le respect de la sécurité nationale, notamment les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie.	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme	Il a été considéré que la STEP n'était pas un bâtiment de classe 1 et ce malgré la présence d'un mécanisme produisant du biogaz redistribué dans les réseaux de MNCA.
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 articles 1 et 2 Les citernes et cuves enterrées devront être armées et étanchéifiées.	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme	Les citernes et cuves enterrées sont armées et étanchéifiées.
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 articles 1 et 2 Les clôtures sans mur-bahut sont autorisées. Elles devront assurer le libre écoulement des crues.	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme	
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 articles 1 et 2 Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront être admis sous la cote d'implantation et sans limitation d'emprise au sol lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et que le projet n'augmente pas significativement le risque sur les parcelles avoisinantes	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme	cf. observation sur cote d'implantation. La nécessité technique de non respect de la cote d'implantation est mise en avant pour de nombreux bâtiments techniques. La mise hors d'eau des équipements sensibles est mise en avant. Aucune occupation humaine permanente n'existe sur ces équipements et ouvrages.
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 articles 1 et 2 Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation. Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues). Les remblais d'infrastructures devront être adaptés aux aléas inondatoires (hauteur, viscosité et durée de sollicitation de la crue) les surmontant. Les infrastructures de transport et les crues (des remblais capillaires, de l'érosion et des glissements) liées à ces infrastructures devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation.	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme sous réserves	Les voiries et accès nouvellement créés respectent la cote d'implantation. Conforme sous réserve que ces remblais soient adaptés à l'alaq inondation.
	PPRI BVV	B1 à B6	Titre II chapitre 2 section 1 article 1 Les locaux à usages d'activités doivent prévoir une zone refuge pour permettre la mise en sécurité du personnel et des équipements sensibles. Cette zone de refuge sera implantée à 2 mètres au-dessus de la cote du premier niveau aménagé.	Conception, construction et exploitation/maintenance du nouveau complexe Haloïts		Conforme sous réserves	La pièce relative aux ERP annonce un maximum de 188 personnes sur site alors que 137 personnes son annoncées pour les zones refuges. Conforme sous réserve que le nombre maximum de personnes sur site ne dépasse pas 140 personnes.



